

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET D'ENTRETIEN POUR ENFANTS DE  
PARENTS NON MARIÉS / MARIÉS EN CAS DE MODIFICATIONS, DANS LE CADRE  
D'UNE GARDE EXCLUSIVE**

entre

Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_

Domiciliée à (*adresse complète*) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

et

Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_

Domicilié à (*adresse complète*) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

concernant l'enfant \_\_\_\_\_

**PREAMBULE**

En date du \_\_\_\_\_, Mme \_\_\_\_\_

a donné naissance à l'enfant \_\_\_\_\_.

L'enfant a été reconnu devant l'état civil en date du \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_.

Les parents détiennent l'autorité parentale conjointe sur leur enfant \_\_\_\_\_

conformément à la déclaration y relative de l'état civil datée du \_\_\_\_\_.

Les parents ne vivent pas en ménage commun.

La mère  Le père détient actuellement la garde de l'enfant.

La présente convention est conclue afin de régler les questions relatives à la contribution alimentaire due par le parent qui ne détient pas la garde de l'enfant et les relations personnelles, en application des articles 276 et 285 du Code civil suisse (CC).

## Art. 1 – PRISE EN CHARGE

La garde de l'enfant est attribuée

L'enfant vit avec

L'éducation continue cependant à être dispensée conjointement et les décisions prises en commun, comme durant la vie commune.

L'organisation du droit de visite est laissée à la libre appréciation des parties en tenant compte des besoins et souhaits de l'enfant.

En cas de difficultés, il sera organisé de la manière suivante :

- Un weekend sur deux : du vendredi soir au dimanche soir (*les heures d'arrivée et de départ sont à définir avec les parents*);
- La moitié des vacances scolaires d'été (*soit 3 semaines*);
- La moitié des vacances d'automne (*soit 1 semaine*);
- 3 jours consécutifs à Pâques ou Pentecôte, alternativement, la première fois à Pâques \_\_\_\_\_ ;
- 5 jours consécutifs à Noël ou Nouvel-an, alternativement, la première fois à Noël \_\_\_\_\_

Les trajets seront organisés de la manière suivante: \_\_\_\_\_

---

---

---

Les frais engendrés par le droit de visite sont à la charge du parent non-gardien.

En cas de difficultés dans la mise en place du droit de visite, les père et mère s'adressent à une institution spécialisée.

## Art. 2 – SITUATIONS FINANCIERES

### Art. 2.1 – Situation financière du PARENT GARDIEN

<b>a. Revenus :</b>		<i>annuels</i>	<i>mensuels</i>
Revenus net	<i>(revenu annuel total y.c. 13<sup>ème</sup> salaire, bonus, primes et autres gratifications, divisé par 12)</i>	Fr.	Fr.
Autres revenus	<i>(allocations, subsides, pensions, ...)</i>	Fr.	Fr.
<b>Total :</b>			<b>Fr.</b>
<b>b. Dépenses :</b>			
Montant forfaitaire de base <i>(forfait pour parent vivant seul : 1200.- Fr. vivant seul avec enfant(s) : 1350.- Fr. vivant en couple avec/sans enfant(s) : 850.- Fr.)</i>			Fr.
Loyer <i>(charges comprises)</i> OU Charges immobilières <i>(intérêts + amortissement + taxes)</i> <i>(moins la part de l'enfant, soit 1/6 par enfant)</i>			Fr.
Prime d'assurance maladie obligatoire <i>(sous déduction des éventuels subsides)</i>			Fr.
Primes d'assurance maladie complémentaire			Fr.
Frais médicaux ou dentaires réguliers non remboursés par les assurances maladie <i>(uniquement en cas de maladie chronique, maladie grave, ...)</i>			Fr.
Frais de transport indispensables à la profession <i>(0.70ct/km)</i>			Fr.
Impôts <i>(uniquement montant effectivement payé)</i>		Fr.	Fr.
Autres primes d'assurances indispensables <i>(3A, RC + Ménage)</i>			Fr.
Remboursement de dettes indispensables pour la famille <i>(avec indication du motif et de la date d'échéance)</i>			Fr.
<b>Total :</b>			<b>Fr.</b>
<b>c. Différence (revenus moins dépenses) :</b>			<b>Fr.</b>

## Art. 2.2 – Situation financière du PARENT NON GARDIEN

<b>a. Revenus :</b>		<i>annuels</i>	<i>mensuels</i>
Revenus net	<i>(revenu annuel total y.c. 13<sup>ème</sup> salaire, bonus, primes et autres gratifications, divisé par 12)</i>	Fr.	Fr.
Autres revenus	<i>(allocations, subsides, pensions, ...)</i>	Fr.	Fr.
<b>Total :</b>			<b>Fr.</b>

## **b. Dépenses :**

Montant forfaitaire de base <i>(forfait pour parent vivant seul : 1200.- CHF vivant seul avec enfant(s) : 1350.- CHF vivant en couple avec/sans enfant(s) : 850.- CHF)</i>	Fr.
Loyer <i>(charges comprises)</i> OU Charges immobilières <i>(intérêts + amortissement + taxes)</i> <i>(moins la part de l'enfant, soit 1/6 par enfant)</i>	Fr.
Prime d'assurance maladie obligatoire <i>(sous déduction des éventuels subsides)</i>	Fr.
Primes d'assurance maladie complémentaire	Fr.
Frais médicaux ou dentaires réguliers non remboursés par les assurances maladie <i>(uniquement en cas de maladie chronique, maladie grave, ...)</i>	Fr.
Frais de transport indispensables à la profession <i>(0.70ct/km)</i>	Fr.
Impôts <i>(uniquement montant effectivement payé)</i>	Fr.
Autres primes d'assurances indispensables <i>(3A, RC + Ménage)</i>	Fr.
Remboursement de dettes indispensables pour la famille <i>(avec indication du motif et de la date d'échéance)</i>	Fr.
<b>Total :</b>	<b>Fr.</b>
<b>c. Différence (revenus moins dépenses) :</b>	<b>Fr.</b>

## Art. 2.3 – Situation financière de L'ENFANT

### a. Revenus mensuels de l'enfant :

	<i>annuels</i>	<i>mensuels</i>
Allocations familiales / de formation professionnelle	Fr.	Fr.
Rentes <i>(Al, orphelin,...)</i>	Fr.	Fr.
Autres revenus <i>(nature :</i> )	Fr.	Fr.
<b>Total :</b>		<b>Fr.</b>

### b. Frais mensuels directs d'entretien de l'enfant :

Montant forfaitaire de base <i>(forfait pour enfant 0-4 ans : 400.- Fr. 5-11 : 430.- Fr. 12 ans et + : 600.- Fr.)</i>	Fr.
Participation au loyer ou charges immobilières <i>(1/6 du parent gardien)</i>	Fr.
Prime d'assurance maladie obligatoire <i>(sous déduction des éventuels subsides)</i>	Fr.
Primes d'assurance maladie complémentaire	Fr.
Frais médicaux ou dentaires réguliers non remboursés par les assurances maladie <i>(uniquement en cas de maladie chronique, maladie grave,...)</i>	Fr.
Frais de garde <i>(crèche, nourrice, parascolaire)</i>	Fr.
Frais de restaurant scolaire	Fr.
Frais de formation	Fr.
Frais de transport	Fr.
Loisirs	Fr.
Autres frais	Fr.
<b>Total :</b>	<b>Fr.</b>
<b>c. Différence <i>(revenus moins frais directs) :</i></b>	<b>Fr.</b>

### **Art. 3 – CONTRIBUTION D’ENTRETIEN** (A REMPLIR PAR L’APEA)

#### **Art. 3.1 – Entretien convenable de l’enfant**

L’entretien convenable de l’enfant est arrêté comme suit :

- De 0 à 4 ans :

Coûts directs :	Fr.
+ Contribution pour la prise en charge :	Fr.
<hr/>	
<b>Soit un total de :</b>	<b>Fr.</b>
<hr/>	

- De 5 à 11 ans :

Coûts directs :	Fr.
+ Contribution pour la prise en charge :	Fr.
<hr/>	
<b>Soit un total de :</b>	<b>Fr.</b>
<hr/>	

- De 12 à 15 ans :

Coûts directs :	Fr.
+ Contribution pour la prise en charge :	Fr.
<hr/>	
<b>Soit un total de :</b>	<b>Fr.</b>
<hr/>	

- Dès 16 ans :

Coûts directs :	Fr.
+ Contribution pour la prise en charge :	Fr.
<hr/>	
<b>Soit un total de :</b>	<b>Fr.</b>
<hr/>	

**Art. 3.2 – Contribution d'entretien en faveur de l'enfant (A REMPLIR PAR L'APEA)**

1. Le parent non gardien, soit \_\_\_\_\_, contribuera effectivement à l'entretien mensuel de l'enfant par les montants suivants :

\_\_\_\_\_ **Fr.** de la naissance jusqu'à 4 ans révolus;

\_\_\_\_\_ **Fr.** de 5 ans jusqu'à 11 ans révolus;

\_\_\_\_\_ **Fr.** de 12 ans jusqu'à 15 ans révolus;

\_\_\_\_\_ **Fr.** de 16 ans jusqu'à ce que l'enfant ait terminé une formation dans des délais raisonnables, conformément à l'article 277, alinéa 2, CC.

Les allocations familiales ne sont pas comprises dans ce montant et sont acquises en sus à l'attributaire de la garde.

Les frais extraordinaires seront assumés de la manière suivante : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. Cette contribution est versée en mains du parent gardien, soit \_\_\_\_\_,

jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant, puis directement à ce dernier, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois à défaut d'entente entre les parents.

La contribution est due à partir du \_\_\_\_\_.

Les arriérés sont réglés de la manière suivante <sup>(facultatif)</sup> : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. Autres remarques : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### Art. 3.3 – Indexation

La contribution fixée à l'art. 3.2 ci-dessus correspond à la position actuelle de l'indice officiel suisse des prix à la consommation. Elle sera adaptée proportionnellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'indice du mois de novembre de l'année précédente, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier \_\_\_\_\_, d'après la formule suivante :

$$\text{nouvelle contribution} = \frac{\text{montant initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base est celui de \_\_\_\_\_, soit \_\_\_\_\_.

L'indexation n'a lieu que si et dans la mesure où le revenu du débiteur de la contribution d'entretien est lui-même adapté au renchérissement, la preuve d'une non-indexation lui incombant.

### Art. 4 – CHANGEMENT NOTABLE DE LA SITUATION

La présente convention pourra être revue si des changements importants et durables interviennent dans les besoins de l'enfant ou les ressources d'un des deux parents.

### Art. 5 – APPROBATION PAR L'APEA

La présente convention annule et remplace / modifie les dispositions de la Convention du \_\_\_\_\_ établie par \_\_\_\_\_.

(à remplir uniquement en cas de modification d'une convention préexistante)

La présente convention entre en vigueur avec effet (rétroactif) au \_\_\_\_\_.

La présente convention est soumise à l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 287 CC.

Établie en trois exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du père

\_\_\_\_\_  
Signature de la mère

### **Partie réservée à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte :**

La Présidente de l'APEA **approuve** la présente convention.

Date : \_\_\_\_\_

Timbre et signature :